

STATUTS DE L'ASSOCIATION

"La Boise de Saint-Nicaise"

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérent(e)s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour nom "La Boise de Saint-Nicaise".

Article 2 : Buts de l'association

Cette association a pour buts la sauvegarde et la valorisation patrimoniale, sociale et culturelle de l'église Saint-Nicaise de Rouen ainsi que de ses annexes (ancien presbytère, jardin et ancienne aumônerie). L'association est apolitique et aconfessionnelle.

Article 3 : Siège social

Le siège social est basé à Rouen (76000) et pourra être transféré par simple décision du conseil collégial.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Moyens d'action

L'association constituée des membres actifs et des membres sympathisants se manifestera par tout moyen légal. Elle pourra, pour ce faire, demander des aides financières et/ou en nature (soutien logistique, matériel, matériaux, etc.) tant aux collectivités locales qu'aux autres personnes morales ou physiques (mécènes, sociétés privées, organismes publics, etc.). Elle pourra recevoir des dons et des legs.

Article 6 : Les membres

L'association se compose de :

- **Membres actifs** : sont considérés comme tels ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation et qui s'engagent à élaborer et organiser tout ou partie des événements visant à atteindre les buts de l'association, cités à l'article 2. Les membres actifs ont le droit de vote. Ils forment le conseil collégial.
- **Membres sympathisants** : sont considérés comme tels ceux qui adhèrent aux présents statuts et sont à jour de leur cotisation.

Article 7 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association en tant que membre actif il faut adhérer aux présents statuts et :

- S'acquitter de la cotisation dont le montant est laissé libre et conscient (à partir de 1€ pour les précaires et 10€ ou plus pour les autres membres).

Et

- S'engager à élaborer et organiser tout ou partie des événements visant à atteindre les buts de l'association, cités à l'article 2.

Toute personne peut faire partie de l'association en tant que membre sympathisant en s'acquittant de son adhésion.

Ses adhérent(e)s ne doivent pas se prévaloir de leur éventuelle appartenance à un parti politique ou à une confession, et s'interdisent tout prosélytisme en ces matières.

Article 8 : Propriété du titre

L'association est propriétaire du titre La Boïse de Saint Nicaïse. Il ne pourra être utilisé par des tiers qu'après accord écrit du conseil collégial.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif se perd par :

A – La démission ;

B – Le décès ;

C – Des pratiques en contradiction avec les articles 2 et 8 des présents statuts et l'éventuel règlement intérieur, l'assemblée générale décidant alors de la radiation.

Article 10 : Administration

Le conseil collégial est élu pour un an par l'assemblée générale. Il est composé d'au moins 5 membres actifs. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et mandatés.

Le conseil collégial est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Chaque membre peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil collégial.

Le mandat des membres du conseil collégial est fixé à 1 an renouvelable. Les membres du conseil collégial exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du conseil collégial, peuvent être remboursés sur justificatif.

Article 11 : Réunion et pouvoirs du conseil collégial

Le conseil collégial se réunit au moins une fois par trimestre et à la demande d'au moins un de ses membres actifs. Les décisions sont prises à la majorité simple. Chaque réunion du conseil collégial donne lieu à un compte-rendu reporté sur le registre ordinaire de l'association.

Article 12 : Les finances de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations ;
- De dons ;
- Des subventions éventuelles ;
- Des dons manuels ;
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil collégial pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts. Toute modification doit être notifiée aux membres sympathisants.

Article 14 : Assemblée générale

L'assemblée générale comprend les membres actifs et sympathisants. Elle se réunit une fois par an en début d'année civile.

Elle est présidée par le conseil collégial. Celui-ci fixe l'ordre du jour qui pourra être augmenté à l'ouverture de la séance. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil collégial et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice, pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil collégial. Les décisions sont prises à la majorité plus un des membres présents. Le scrutin à bulletin secret peut être décidé soit par le conseil collégial soit par l'un de ses membres.

Les convocations sont envoyées au minimum 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. Les membres actifs empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre actif. Les membres sympathisants empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre.

Nul ne pourra représenter plus de deux personnes autres que lui-même.

Article 15 : Assemblée extraordinaire

Si besoin est, à la demande du conseil collégial ou du quart de ses membres actifs, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil collégial, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Pour la validité de ses délibérations il est nécessaire qu'au moins un quart de ses membres soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises au consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 16 : Procès-verbaux et comptes-rendus

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales et les comptes-rendus du conseil collégial sont reportés (par la personne habilitée par le conseil collégial) sur le registre ordinaire et signés par la personne désignée par ce dernier pour le représenter.

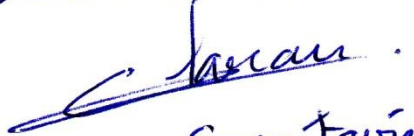
Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci ; et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou la sous-préfecture du siège social.

Article 18 : Obligation des membres

Quiconque contracte avec l'association accepte l'application des présents statuts, ainsi que le règlement intérieur éventuel.

Fait à Rouen, le 13 juin 2016

Danielle CLAVEAU

Secrétaire .

Laëtitia Aubert-Tainot

Trésorière.